Politique de Squash Canada relative à l'application réciproque des mesures disciplinaires

Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada le 21 juin 2018
Modifié le 31 mars 2023

La présente politique, préparée par Squash Canada, servira de politique pancanadienne qui s'appliquera à Squash Canada et à ses associations membres provinciales/territoriales de squash ayant approuvé l'adoption de la présente politique.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :
   a. « *Athlète* » – Personne inscrite auprès de Squash Canada ou un membre à des fins récréatives ou compétitives.
   b. « *Journées* » – Jours calendaires[1].
   c. « *Personnes* » – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Squash Canada ou, selon le cas, dans les principes directeurs d'un membre, ainsi que les personnes employées par Squash Canada ou ses membres, ou engagées sous contrat ou dans des activités avec Squash Canada ou ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres de comités, les parents ou tuteurs ainsi que les directeurs et les dirigeants.
   d. « Mesures disciplinaires » – Les décisions prises pour décréter qu'une personne « n'est pas en règle »
   e. ou pour suspendre, restreindre ou limiter le privilège d'une personne de participer ou d'assister à des activités de squash ou activités connexes. Aux fins de cette politique, la décision d'avertir, de condamner, de réprimander, de mettre en probation, d'exiger une correction, une formation ou des excuses et qui autrement n'impose aucune suspension, restriction ou d'interdiction, n'est pas visée par les obligations de déclaration bilatérales et l'entente de réciprocité, à moins que la politique de discipline et de plaintes de Squash Canada ne le prescrive.
   f. « Membre » – Comprend les associations provinciales/territoriales.
   g. « BCIS » – Le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, qui comprend les fonctions du commissaire à l'intégrité du sport ; aussi connu sous le nom de Sport sans abus.
   h. « CCUMS » – Le Code de conduite universel pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

Objectif

2. L'objectif de la présente politique est de veiller à l'application et à la reconnaissance universelle des mesures disciplinaires appliquées par Squash Canada ou de ses membres.

Application de la politique

3. La présente politique s'applique à toutes les personnes.

Reconnaissance réciproque des mesures disciplinaires

4. Squash Canada et ses membres s'engagent à reconnaître, à respecter et à appliquer les mesures disciplinaires imposées par Squash Canada ou un membre, y compris toute personne ayant reçu une délégation de pouvoir en vertu de la politique en matière de discipline et de plaintes ou de toute autre politique applicable de Squash Canada ou d'un membre, à condition que, compte tenu des normes, aux pratiques et aux procédures établies communes, les deux parties ont adopté les politiques pancanadiennes suivantes ou que l'organisme provincial responsable a adopté des politiques équivalentes ou identiques qui peuvent s'appliquer à la mesure disciplinaire :
   a. Code de conduite
   b. Politique en matière de discipline et plaintes
   c. Politique d'appels
   d. Procédure disciplinaire lors d'une compétition
   e. Procédure d'appel lors d'une compétition
   f. Politique de règlement judiciaire des différends
   g. Politique en matière de conflit d'intérêts

Sanctions du CCUMS et du BCIS

5. Rien dans la présente politique n'a pour but de remplacer ou d'interférer avec les exigences de déclaration liées à l'administration du CCUMS par le BCIS. Nonobstant toute disposition de la présente politique, tout incident impliquant des allégations de mauvais traitements ou de comportements interdits par un participant au programme CCUMS doit être signalé au BCIS, comme le prévoit la politique en matière de discipline et de plaintes. En tant que signataire du programme du BCIS, Squash Canada veillera à ce que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et des résultats du BCIS soit mise en œuvre et respectée sur le territoire de Squash Canada

---

[1] Pour le calcul des délais, la règle suivante s'applique : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1) ; le délai commence plutôt le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (dans le lieu où se trouve la personne qui cherche à faire appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période se prolonge jusqu'au jour suivant qui ne doit pas être un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un particulier reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Cependant, étant donné que le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui veut faire appel) le 4 janvier 2021.

(y compris au niveau des provinces, des territoires et des clubs), une fois que Squash Canada aura reçu un avis approprié de toute sanction ou mesure du BCIS.

Obligations des parties

6. Sous réserve de tout délai ou de toute obligation de rapport ou de divulgation établis dans la politique relative à la discipline et aux plaintes, ou toute autre politique applicable, en ce qui concerne toute décision ou sanction déterminée par un délégué pertinent de Squash Canada ou d'un membre, Squash Canada et ses membres vont :
   a. Se fournir réciproquement une copie de toute mesure disciplinaire applicable, sous réserve des considérations relatives à la confidentialité ou à la vie privée et de toute limitation énoncée dans la politique en matière de discipline et de plaintes.
   b. S'aviser mutuellement dans les sept (7) jours suivant l'application d'une mesure disciplinaire.
   c. S'aviser mutuellement dans les sept (7) jours suivant l'application d'une nouvelle mesure relativement à une sanction, y compris, une décision rendue en appel.
   d. S'informer mutuellement dans les trois (3) jours suivant la modification ou l'annulation d'une mesure disciplinaire, ou la fin de la période de mesure disciplinaire.
   e. Mettre à jour les documents directeurs pour y inclure l'entente de réciprocité décrite ici.
   f. Dans le cas de rapports écrits sur la conduite lors d'une compétition :
      i. Pour ce qui est des incidents découlant d'une compétition de Squash Canada, Squash Canada pourra à son unique discrétion, conformément à sa *Politique relative aux plaintes et à la discipline* :
         (1) Décider de ne prendre aucune mesure à l'encontre de la personne;
         (2) Étudier la question et décider d'appliquer une mesure disciplinaire, ou toute autre mesure à l'encontre de la personne;
         (3) Consulter le membre représentant la personne pour savoir si celle-ci a déjà été visée par une mesure disciplinaire ou si des mesures disciplinaires pourraient être envisagées;
         (4) Collaborer éventuellement avec le membre pour étudier la question et décider conjointement d'appliquer une mesure disciplinaire ou toute autre mesure à l'encontre de la personne;
         (5) Renvoyer le rapport de conduite au membre concerné pour qu'il en prenne connaissance et qu'il puisse prendre une mesure à son unique discrétion;
         (6) Dans tous les cas, Squash Canada transmettra une copie du rapport de conduite au membre dans les trois (3) jours suivant la réception du rapport;
      ii. Pour ce qui est des incidents découlant d'une compétition d'un membre ou d'une compétition se tenant dans sa province ou son territoire :
         (1) Si la personne visée par le rapport appartient à un autre membre, le membre transmettra une copie du code de conduite au membre concerné dans les sept (7) jours suivant la fin de la compétition. Il relève de la responsabilité du membre concerné d'étudier le dossier puis d'envisager et d'appliquer une mesure disciplinaire ou autre mesure à l'encontre de la personne.
         (2) Si la personne visée par le rapport est membre de l'équipe nationale de Squash Canada, de l'équipe nationale de développement ou de l'équipe NextGen, le membre enverra une copie du rapport de conduite à Squash Canada dans les sept (7) jours suivant la fin de la compétition.
   g) Squash Canada devra tenir un répertoire des mesures disciplinaires infligées ou maintenues par Squash Canada et les membres, et devra donner l'accès au répertoire à tous les membres de l'APT, sous réserve des considérations relatives à la confidentialité et à la vie privée ainsi que de toute restriction énoncée dans la politique en matière de discipline et de plaintes.

Mesures internationales ou professionnelles et rapports de conduite

7. Si Squash Canada doit maintenir une mesure disciplinaire ou autre mesure à l'encontre d'une personne qui aurait été infligée par la World Squash Federation (WSF), les fédérations régionales de la WSF, les fédérations nationales membres de la WSF, la Professional Squash Association (PSA), ou autre organisme international reconnu, Squash Canada informera les membres de la mesure disciplinaire pour qu'ils puissent l'appliquer réciproquement.
8. Si Squash Canada reçoit un rapport de conduite concernant une personne de la part de la World Squash Federation (WSF), de fédérations régionales de la WSF, de fédérations nationales membres de la WSF ou de la Professional Squash Association (PSA) ou d'un autre organisme international reconnu, Squash Canada fournira une copie au membre compétent dans les trois (3) jours suivant la réception du rapport.

Les membres de l'équipe nationale, de l'équipe nationale de développement, de l'équipe NextGen et les personnes qui ont signé le contrat de l'athlète de Squash Canada ou qui en font l'objet

9. Les personnes qui ont un contrat d'athlète valide avec Squash Canada sont, en premier lieu, assujetties aux articles pertinents du contrat, aux politiques de Squash Canada et aux mesures disciplinaires, et Squash Canada informera les membres d'une telle mesure disciplinaire afin qu'ils puissent l'appliquer réciproquement.

Appels

10. Les décisions prises conformément à la présente politique sont sans appel.

Confidentialité

11. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la politique de confidentialité de Squash Canada, ainsi qu'aux politiques de confidentialité des membres concernés, selon le cas.